

LISTE DES PROPOSITIONS

AXE 1 : RÉDUIRE LA QUANTITÉ D'EMBALLAGES MIS SUR LE MARCHÉ, NOTAMMENT PAR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉEMPLOI

1.1 PLANIFIER le développement du réemploi, notamment de la consigne pour réemploi, pour donner de la visibilité aux acteurs économiques et accélérer la sortie du « tout-jetable »

Proposition n° 1 : Décliner les trajectoires d'emballages réemployés mis en marché par secteur et pour certains produits. Intégrer ces trajectoires dans les cahiers des charges de la « REP emballages ménagers » et de la « REP emballages de la restauration ».

Proposition n° 2 : Mettre en œuvre des dispositifs de consigne pour réemploi sur les emballages en verre en vue d'atteindre les objectifs de réduction et de réemploi fixés par la loi.

1.2 LEVER les freins financiers et techniques à la réduction des emballages et au développement du réemploi

Proposition n° 3 : Évaluer l'adéquation des éco-contributions dédiées au réemploi et aller, si nécessaire, au-delà de la part de 5 % dans les cahiers des charges de la REP « emballages ménagers » et de la REP « emballages de la restauration ».

Proposition n° 4 : Inclure un maillage territorial des infrastructures nécessaires au réemploi dans les cahiers des charges de la REP « emballages ménagers » et de la REP « emballages de la restauration ».

Proposition n° 5 : Accélérer le développement et la diffusion des standards d'emballages réemployables.

Proposition n° 6 : Utiliser les modulations des éco-contributions à la hauteur de ce que permet la loi « AGEC », afin notamment d'inciter au recours d'emballages réemployables, à des emballages plus petits, moins épais, et de pénaliser les emballages inutiles.

Proposition n° 7 : En complément de l'objectif de développement du vrac dans les commerces de vente dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés, instaurer des objectifs et indicateurs de suivi propres au vrac dans le cahier des charges des éco-organismes.

1.3 CONTRÔLER les éco-organismes

Proposition n° 8 : Réaliser, en 2026, un bilan à la mi-temps des agréments des éco-organismes des REP « emballages ménagers » et « emballages de la

restauration » ; renforcer le niveau des modulations, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs, comme le prévoit la loi « AGECE ».

Proposition n° 9 : Systématiser la mise en œuvre de sanctions en cas de non-atteinte des objectifs ; définir, dans les cahiers des charges, le montant de ces pénalités éventuelles ; permettre, en particulier, la mise en place de sanctions pour non-atteinte des objectifs dans les outre-mer.

AXE 2 : AMÉLIORER LE GESTE DE TRI, EN COMMUNIQUANT ET EN MOBILISANT DES LEVIERS INCITATIFS ET DISSUASIFS

2.1 COMMUNIQUER : informer le citoyen-consommateur sur le geste de tri et le rassurer sur le bien-fondé de la politique d'économie circulaire

Proposition n° 10 : Lancer dans les plus brefs délais une campagne nationale de grande ampleur, notamment pour permettre la montée en puissance des extensions des consignes de tri.

Proposition n° 11 : Renforcer les moyens attribués aux collectivités par les éco-organismes pour la sensibilisation, afin par exemple de recruter un plus grand nombre d'ambassadeurs de tri.

2.2 INCITER : soutenir le développement de la tarification incitative sur tout le territoire

Proposition n° 12 : Développer des aides pour le développement de la tarification incitative sous la forme de subventions directes de l'Ademe (fonds Économie circulaire) ou d'une atténuation supplémentaire des frais de gestion grevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

Proposition n° 13 : Autoriser la cohabitation pérenne entre TEOM et TEOMi sur un même territoire ; *a minima*, augmenter au-delà de 7 ans la période pendant laquelle cette cohabitation est possible.

Proposition n° 14 : Permettre la mise en œuvre d'une « tarification incitative collective », pour faciliter son déploiement dans les zones urbaines.

Proposition n° 15 : Expérimenter une tarification sociale « déchets », s'inspirant de la tarification sociale sur l'eau, afin notamment de limiter les effets anti-redistributifs potentiels du passage à une tarification incitative.

2.3 SANCTIONNER : faire du tri une obligation dont la méconnaissance est susceptible d'être sanctionnée

Proposition n° 16 : Modifier les règlements de collecte des collectivités territoriales afin d'interdire les emballages dans les ordures ménagères résiduelles.

Proposition n° 17 : Définir des sanctions administratives simplifiées en cas de non-respect de ces règles de tri, à l’instar du modèle développé en Belgique.

AXE 3 : AMÉLIORER LA COLLECTE, DANS ET EN DEHORS DU FOYER, ET L’ADAPTER À LA RÉALITÉ DES TERRITOIRES

3.1 MIEUX COLLECTER À DOMICILE : faire monter en puissance le bac jaune

Proposition n° 18 : Adapter les schémas de collecte aux objectifs : augmentation de la fréquence des collectes et de la taille des bacs dans les habitations lorsque cela est possible, densification des points d’apport volontaire, passage à une collecte multimatériaux...

Proposition n° 19 : Pour financer l’adaptation des schémas de collecte, augmenter le taux de couverture des coûts du SPGD.

Proposition n° 20 : Instaurer un bonus tendant vers une couverture intégrale des coûts (100 %), pour récompenser les collectivités territoriales menant et programmant des actions visant à améliorer le taux de collecte.

3.2 MIEUX COLLECTER EN DEHORS DU FOYER : systématiser le tri dans l’espace public et dans les entreprises

Proposition n° 21 : Anticiper dès à présent la généralisation, d’ici au 1^{er} janvier 2025, de la collecte séparée pour recyclage des déchets d’emballages pour les produits consommés hors foyer. Dans le cahier des charges de la REP « emballages ménagers », fixer des objectifs d’installation de corbeilles de rue par habitant et par commune. Identifier également des financements dédiés au sein du cahier des charges.

Proposition n° 22 : Développer ponctuellement des dispositifs de collecte séparée avec gratification, financés par les éco-organismes, en lien avec les collectivités territoriales. Expérimenter ces dispositifs à l’occasion de grands événements (Mondial de Rugby, Jeux Olympiques de 2024).

Proposition n° 23 : Massifier le contrôle du tri 7 flux et du tri au sein des établissements recevant du public et sanctionner systématiquement le non-respect de ces obligations.

3.3 ADAPTER la collecte : déployer des moyens adaptés dans les territoires urbains, touristiques et ultra-marins

Proposition n° 24 : Dans les zones urbaines, adapter les schémas de collecte à la nature de l’habitat ; déployer des dispositifs incitatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Proposition n° 25 : Dans les zones touristiques, mobiliser des moyens complémentaires financés par une part additionnelle à la taxe de séjour payée par les usagers à l'origine de ces surcoûts.

Proposition n° 26 : Dans les territoires ultra-marins, développer les dispositifs de gratification pour encourager la collecte sélective dans les zones les plus défavorisées ou isolées.

AXE 4 : RÉÉVALUER EN 2026 L'OPPORTUNITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONSIGNE POUR RECYCLAGE SUR LES EMBALLAGES DE BOISSON, DONT LE BILAN COÛT-AVANTAGE SEMBLE AUJOURD'HUI NÉGATIF, D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Proposition n° 27 : Dans le cadre des négociations européennes, afin de tenir compte des spécificités nationales et en application du principe de neutralité technologique, laisser aux seuls États membres le choix de décider -ou pas- de mettre en place un système de consigne.

Proposition n° 28 : Comme le permet, en l'état, le projet de « règlement européen emballages », renvoyer à 2026 le choix de la mise en place d'une consigne pour recyclage sur les emballages.